

Règlement du fonds Présence et Solidarité

Préambule

Le fonds Présence et Solidarité remonte à un fonds de l'ancienne Région 3 dont le but devait être l'organisation des Repas de Noël à Aubonne.

Article 1 : But

Le fonds Présence et Solidarité est destiné à des événements de solidarité et partage organisés par le SC Présence et Solidarité, le cas échéant en partenariat avec les paroisses de la région, par exemple des Repas de Noël.

Article 2 : Responsabilité

Le fonds est géré par le Conseil régional.

Article 3: Utilisation

Le Conseil régional décide de l'utilisation du fonds dans le cadre défini par le présent règlement. À cette fin le SC Présence et Solidarité lui soumet des projets précis et chiffrés chaque fois que l'utilisation du fonds est requise.

Article 4: Alimentation

Le fonds est alimenté par

~~- des dons~~

~~- des intérêts~~

- des éventuels bénéfices des événements de solidarité

- d'autres recettes

Article 5: Gestion du capital

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité; il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 6 : Comptes

Le Conseil régional se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires. Les comptes du fonds sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Contrôle

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion et finance de l'Assemblée régionale dans le cadre des comptes ordinaires.

Article 8 : Compétences de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du 12 novembre 2014. Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :

Le secrétaire :